24 March 2020
Memo

COVID 19 – MESURES SPÉCIFIQUES POUR LES SOCIÉTÉS LUXEMBOURGEOISES

I. Mesures prises par le gouvernement Luxembourgeois

Le 18 mars 2020, le gouvernement luxembourgeois a déclaré l'état d'urgence, lui permettant ainsi de prendre des mesures spécifiques pouvant modifier provisoirement la législation existante.

Certaines de ces mesures, adoptées par un règlement grand-ducal, concernent la tenue des assemblées générales d'actionnaires et des réunions des organes sociaux des sociétés luxembourgeoises.

Ces mesures s'appliquent à toutes les sociétés luxembourgeoises, cotées ou non.

A. Assemblées générales des actionnaires

Les sociétés peuvent, nonobstant toute disposition contraire dans leurs statuts et quel que soit le nombre de participants à l'assemblée générale, tenir toute assemblée générale sans aucune présence physique et obliger les actionnaires/membres/autres participants à participer et à exercer leur droit de vote comme suit:

- par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique à condition que le texte intégral des résolutions/décisions proposées soit communiqué ou publié aux actionnaires/membres,
- décisions à prendre par l'intermédiaire d'un mandataire désigné par la société,
- par visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification de l'actionnaire/membre.

Les actionnaires/membres participant à une assemblée générale d'actionnaires par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité à cette assemblée.

Les règles susmentionnées s'appliquent également aux assemblées d'obligataires.

B. Date de l'assemblée générale annuelle des actionnaires

Les sociétés sont autorisées, nonobstant toute disposition contraire dans leurs statuts, à convoquer leur assemblée générale annuelle des actionnaires à la plus éloignée des deux dates suivantes :

- Une date se situant dans la période de 6 mois suivant la fin de son année sociale
- Une date se situant dans la période se terminant le 30 juin 2020

Les sociétés peuvent bénéficier de cette mesure pour toute assemblée générale d'actionnaires convoquée pour le 30 juin 2020 au plus tard.

Une société qui aurait déjà convoqué une assemblée générale des actionnaires et qui souhaite bénéficier de la mesure susmentionnée devra la publier et la notifier (si nécessaire) aux actionnaires/membres/autres participants à l'assemblée dans la forme dans laquelle elle l'avait convoquée.

C. Réunion des organes sociaux

Les organes sociaux d'une société (tels que le conseil d'administration/de gérance ou le conseil de surveillance) peuvent, nonobstant toute disposition contraire dans les statuts, tenir leurs réunions sans réunion physique par :

- Résolutions circulaires écrites
- Visioconférence ou autre moyen de télécommunication permettant l'identification des membres de l'organe social

Les membres des organes sociaux participant à une telle réunion par un tel moyen sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

II. Mesures prises par le « Luxembourg Business Registers »

Une prolongation de quatre (4) mois du délai de dépôt des comptes annuels 2019 a été accordée par le Luxembourg Business Registers (¨LBR¨). Ceci signifie que pour les sociétés dont l'exercice social se clôture au 31 décembre 2019, les comptes annuels devraient être

déposés auprès du Registre de Commerce et des Sociétés avant le 30 novembre 2020 et non plus le 31 juillet 2020, date limite ordinaire.

Durant cette période prolongée, le tarif standard de 19 EUR (HTVA) (hors droit d'enregistrement et taxe administrative CNC) reste applicable. A titre exceptionnel, l'augmentation des frais de dépôt des données financières est suspendue jusqu'au 30 novembre 2020.

Pour toute question sur ce sujet, vous pouvez vous adresser à votre contact habituel chez BDO ou à :

Cornelia Mettlen
Partner
+352 45 123 708
cornelia.mettlen@bdo.lu

Damien Mattucci
Senior Manager
+352 45 123 706
damien.mattucci@bdo.lu

This publication has been carefully prepared, but it has been written in general terms and should be seen as broad guidance only. The publication cannot be relied upon to cover specific situations and you should not act, or refrain from acting, upon the information contained herein without obtaining specific professional advice. Please contact the appropriate BDO Member Firm to discuss these matters in the context of your particular circumstances. Neither the BDO network, nor the BDO Member Firms or their partners, employees or agents accept or assume any liability or duty of care for any loss arising from any action taken or not taken by anyone in reliance on the information in this publication or for any decision based on it. BDO is an international network of public accounting firms, the BDO Member Firms, which perform professional services under the name of BDO. Each BDO Member Firm is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee that is the governing entity of the international BDO network. Service provision within the BDO network is coordinated by Brussels Worldwide Services BVBA, a limited liability company incorporated in Belgium with its statutory seat in Brussels. Each of BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and the member firms of the BDO network is a separate legal entity and has no liability for another such entity's acts or omissions. Nothing in the arrangements or rules of the BDO network shall constitute or imply an agency relationship or a partnership between BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and/or the member firms of the BDO network.
BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

© 2020 BDO Tax & Accounting